



Département du Finistère
Ville de Concarneau
Séance du 9 décembre 2021
Délibération n°2021-153

Date de convocation :
29 novembre 2021

Délibération rendue exécutoire :
Publication par voie d'affichage
du : 13 décembre 2021 au 13
février 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 31

Secrétaire de séance :
Mme RENAULT Nathalie

Le procès-verbal de la séance du 9
novembre 2021 est adopté à 31
voix POUR, M LE GAILLARD n'étant
pas arrivé au moment du vote.

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 9 décembre à 18 heures 30, le conseil municipal convoqué
par courrier en date du 29 novembre 2021 s'est réuni, salle du conseil, sous la présidence de
Monsieur Marc Bigot, Maire.

Étaient présents :

M BIGOT Marc, Mme MARTIN Annick, M LE CORRE Thierry, Mme LE CALVEZ Fabienne, Mme
CAPITAINE Monique, Mme BAQUE Maguy, M MALO Jean-Claude, Mme MARREC Sonia, M
HENNION Philippe, M ECHIVARD Alain, Mme LE NOUENE Marie-Christine, Mme LE NEVE
Evelyne, M VASSEUR Patrick, M ALLOT Yann, M HEMON Patrick, Mme MOULLEC Annie, Mme
GUILLOU Valérie, Mme FLANDRIN Jocelyne, Mme CRUAU Ludivine, Mme TARTENSON Elisa, M
THERY Jean-Loup, M LE DOZE Fanch, Mme JANVIER Elisabeth, Mme DUPUY Julie, M LE BON
Thomas, Mme DERRIEN Hélène, Mme RENAULT Nathalie, M LE BRAS Antony

Pouvoirs :

M BESOMBES François donne pouvoir à Mme LE NOUENE Marie-Christine
M HUARD Gilles donne pouvoir à M LE BRAS Antony
M MALLEJACQ Éric donne pouvoir à M BIGOT Marc jusqu'à son arrivée

Absents excusés :

M ROBIN Fabrice
M LE GAILLARD Quentin

Objet :
Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

M Thierry LE CORRE, adjoint au Maire, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de
publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale
compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72
et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable
à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan
local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21 disposant que le plan local
d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au
dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission
d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération
intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la
commune ;

Vu la délibération du 15 novembre 2018, prise par la ville de Concarneau, prescrivant la
révision de son RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2021, arrêtant le projet de RLP et tirant le
bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-529 du 18 août 2021, prescrivant l'enquête publique relative
à la révision du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 6 septembre 2021 au 24
septembre 2021 ;

Considérant les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées, assorties de
remarques ayant été intégrées au dossier ;

Considérant les observations issues de l'enquête publique, justifiant des évolutions du Règlement Local de Publicité ;

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 22 octobre 2021, émettant un avis favorable au projet amendé suivant les engagements pris par le maître d'ouvrage, sous réserve de la modification du plan de zonage, et avec le souhait de voir des recommandations prises en compte ;

Considérant les évolutions apportées au projet de RLP :

Évolutions techniques, en accord avec les orientations du RLP, débattues par le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 :

- Elévation de la hauteur maximale à 4 m pour les publicités scellées au sol en ZPR2,
- Rattachement de la partie principalement « résidentielle » de la rue de Penanguer à la ZPR3, ce qui implique une limitation de la surface de la publicité dans cette zone, et une interdiction de la publicité numérique,
- Interdiction de la publicité numérique rue de Trégunc,
- Rajout de règles concernant les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des devantures (zones possibles d'installation, règles de surface, de densité, d'extinction),
- Rajout d'une règle concernant la hauteur maximale des enseignes perpendiculaires, en SPR, en présence d'un balcon au 1^{er} étage,
- Précision concernant l'interdiction des enseignes temporaires numériques.

Évolutions rédactionnelles - améliorations :

- Suppression de la règle de « couleur sobre », pour les publicités, et pour les enseignes, en remplaçant cette notion par celle de l'interdiction des couleurs criardes ou fluo, plus facile à préciser techniquement,
- Amélioration de l'écriture de la règle de densité en ZPR4, avec ajout de tableaux,
- Précision concernant les bâches publicitaires, qui sont limitées par rapport à la surface du mur sur lequel elles sont installées, et non par rapport à la surface de la façade,
- Rappel de la règle de surface cumulée d'enseignes par façade du Code de l'environnement,
- Plan de zonage : rajout du tracé du SPR, meilleur contraste entre les couleurs des ZPR1a et ZPR3, rajout du nom des rues à l'échelle A0.

Considérant lesdites modifications du Règlement Local de Publicité, strictement conformes aux orientations débattues par le Conseil Municipal du 12 décembre 2019, et dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;

Considérant les demandes d'évolutions, pour lesquelles la ville ne donne pas une suite favorable, pour les raisons précisées ci-après :

- Demande de supprimer toutes les règles relatives à la publicité sur mobilier urbain (localisation, surface,...), y compris les règles d'extinction et l'interdiction des mobiliers urbains numériques : il semble indispensable que le RLP montre une cohérence dans le traitement de la publicité sur le domaine public ou la propriété privée ; d'autre part, la publicité sur mobilier urbain est présente au premier plan par rapport à la circulation. Le Commissaire Enquêteur suit la position de la ville, il n'est pas favorable à une telle évolution,
- Demande d'insérer un chapitre particulier dans le RLP, relatif à la publicité sur mobilier urbain : la rédaction arrêtée semble suffisamment précise, et non ambiguë quant aux règles qui s'appliquent à la publicité sur mobilier urbain dans chacune des zones,
- Demande de supprimer les règles de reculs des publicités par rapport aux giratoires, ou par rapport au domaine public : les reculs mis en place sont de nature à améliorer le paysage autour des giratoires autour desquels la règle s'applique, et les perspectives à partir du domaine public. Le Commissaire Enquêteur suit la position de la ville, il n'est pas favorable à une telle évolution,
- Demande d'abaisser les seuils d'installation des publicités : ces seuils ont été déterminés suite à l'étude des unités foncières existantes,

- Demande de limiter la surface hors-tout des publicités : cette surface est limitée implicitement, par la limitation de la surface d'affichage, combinée à la limitation de la largeur de l'encadrement,
- Demande de restaurer la publicité sur propriété privée en ZPR1 : il s'agit d'axes à protéger particulièrement de la publicité (ex : rue de Quimper – rue de la Gare),
- Demande de supprimer la publicité des abris voyageurs : celle-ci permet leur financement, sa suppression en ZPRO semble suffisante. Le Commissaire Enquêteur suit la position de la ville, il n'est pas favorable à une telle évolution,
- Demande du Commissaire Enquêteur de limiter la surface des enseignes en toiture : les règles prévues par le projet arrêté, de limiter la hauteur de ces enseignes à 20% de la hauteur de la façade, dans la limite de 2 m, va tendre implicitement à restreindre leur surface.

Considérant que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 18 novembre 2021 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré par **25 voix POUR**
6 ABSTENTIONS (Mmes JANVIER, DUPUY, DERRIEN, MM LE BON, LE DOZE, THERY)

- Décide d'approuver le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;

PRECISE QUE, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Concarneau. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

PRECISE QUE, conformément aux articles L.153-22 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Concarneau, au service Commerce Tourisme, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public ;

PRECISE QUE, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville de Concarneau ;

PRECISE QUE, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

PRECISE QUE la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à M. le Préfet du Finistère ;

PRECISE QUE la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

A Concarneau, le 15 décembre 2021

Le Maire,
Marc BIGOT



13/12/2021